

Université libre de Bruxelles – Faculté de droit et criminologie – Commission électorale facultaire

Année académique 2023-2024 – Elections des 12, 13 et 14 décembre 2023 – Dépôt des candidatures se rapportant aux élections des représentants du corps étudiant – Bloc 1 de bachelier – Procès-verbal – 1^{er} décembre 2023

La Commission électorale facultaire a été saisie par la Doyenne, via son Président, le jeudi 30 novembre 2023, de deux questions relatives au déroulement du processus de dépôt des candidatures concernant l'élection des représentants du corps étudiant pour le bloc 1 de bachelier.

La Doyenne fait état d'informations transmises par la délégation étudiante au Bureau facultaire, selon lesquelles une candidate à cette élection aurait exercé des pressions sur d'autres candidats pressentis pour qu'ils renoncent à se porter candidats.

La délégation étudiante a fait parvenir divers témoignages et pièces à la Commission.

La Commission électorale facultaire s'est réunie virtuellement le 1^{er} décembre 2023. Ses membres ont constaté qu'ils étaient valablement convoqués et que le quorum était atteint.

Étaient présents M. Thibault Gaudin (président), Mme Chantal Vanderwinkel, M. Mathieu Dekleemaker et Mme Marie Daene.

A l'unanimité, la Commission s'estime valablement saisie, malgré l'absence de recours dirigé contre les listes de candidats, en raison de l'intervention de la Doyenne.

La Commission a décidé d'appliquer la procédure prévue à l'article 19 du Règlement électoral facultaire, et d'entendre les personnes intéressées :

- Mme V. P., étudiante ayant renoncé à déposer sa candidature ;
- Mme C. B., étudiante qui serait à l'origine des pressions.

Sur les faits en cause

Le dépôt des candidatures pouvait avoir lieu jusqu'au vendredi 24 novembre 2023, à 16h30.

Il ressort de l'ensemble des éléments dont la Commission électorale facultaire a connaissance qu'un contact a eu lieu, le vendredi 24 novembre 2023, entre C. B. et S. N., binôme de V. P. Lors de ce contact, C. B. aurait tenté de dissuader le binôme de se présenter aux élections, soulignant notamment l'importance que revêtait pour elle le fait d'être élue.

Dans la foulée, V. P. et S. N. décident de ne pas déposer leur candidature et de stopper le recueillement des parrainages prévus par l'article 16, alinéa 4 du Règlement électoral facultaire.

Le 24 novembre 2023, à 16h30, seule la candidature de C. B. et de son binôme, assortie du nombre requis de parrainages, est déposée.

Après en avoir délibéré le 1^{er} décembre 2023, la Commission électorale facultaire a décidé ce qui suit :

Vu l'urgence ;

Considérant le contact entre candidats potentiels le 24 novembre 2023, ainsi que la volonté, confirmée devant la Commission, de V. P. et son binôme de se porter candidates à l'élection des 12, 13 et 14 décembre 2023 ;

Considérant que V. P. affirme déjà disposer des parrainages nécessaires pour déposer sa candidature, ce qui atteste des démarches entreprises pour participer à l'élection jusqu'à ce qu'elle en soit dissuadée après le contact du 24 novembre 2023 ;

Considérant que le développement d'une saine et loyale concurrence électorale est essentielle au caractère démocratique des élections des 12, 13 et 14 décembre 2023 ;

Considérant que les pièces dont dispose la Commission justifient des doutes sérieux quant au caractère loyal du déroulement de la procédure de dépôt des candidatures, et que, indépendamment de la réalité des pressions alléguées, le comportement de C. B. a été perçu comme tel par V. P. et S. N. ;

Considérant qu'il convient de laisser l'opportunité à V. P. et S. N. de déposer utilement leur candidature, et ce sans pression ;

Considérant qu'il convient, autant que faire se peut, de sauvegarder le fonctionnement harmonieux de la délégation étudiante ;

La Commission électorale facultaire décide, à l'unanimité :

- Par dérogation à l'article 17 du Règlement électorale facultaire, V. P. et S. N. sont exceptionnellement autorisées à déposer leur candidature par email adressé à Mme Chantal Vanderwinkel, dans le respect des conditions de l'article 16, alinéas 3 et 4 du même Règlement, au plus tard le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 17h30.
- La validation définitive des listes de candidats est réservée.

Le présent procès-verbal est rendu public par affichage sur le site internet de la Faculté de droit et criminologie dans le délai règlementaire.

Une copie du procès-verbal est notifiée aux intéressés.

Conformément à l'article 36 du Règlement électorale facultaire, les décisions de la Commission électorale facultaire ne sont pas susceptibles de recours.

Le 1^{er} décembre 2023

Pour la Commission électorale facultaire,



Thibault Gaudin, président